

**STATUTS de L'ASSOCIATION de GESTION INTERNATIONALE COLLECTIVE des ŒUVRES
AUDIOVISUELLES**

(AGICOA)

du 14 mai 1991 tels qu'amendés les 12 mai 1992, 13 décembre 1996, 11 décembre 1998, 18 mai 1999, 20 mai 2003, 18 mai 2004, 23 mai 2006, 13 décembre 2011, 11 décembre 2012, 9 décembre 2014, 19 mai 2015, 15 décembre 2015, 12 décembre 2017, 11 décembre 2018 et 4 août 2020.

Article 1

Raison Sociale et Siège

1. L'ASSOCIATION DE GESTION INTERNATIONALE COLLECTIVE DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES (AGICOA), est une association à but non lucratif constituée, conformément aux présents statuts et au Livre 1er, Titre 2ème, Chapitre 2ème du Code Civil Suisse.
2. Le siège de l'AGICOA est situé à Genève, en Suisse.

Article 2

But

L'AGICOA a pour but la gestion collective internationale des droits d'auteurs et des droits voisins du droit d'auteur pour le compte de producteurs d'œuvres audiovisuelles, de leurs ayants droits et des entités les représentant, étant Membres et/ou Déclarants de l'AGICOA selon les dispositions de l'Article 5 des présents Statuts, à leur profit collectif.

Article 3

Mandats et Activités

1. L'AGICOA mène ses activités de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins selon la législation internationale, européenne et nationale.
2. Dans le cadre du Mandat Général conféré par ses Membres et/ou Déclarants dans un formulaire ad-hoc, l'AGICOA a le droit d'autoriser ou de refuser les exploitations suivantes des œuvres audiovisuelles faisant partie du répertoire de l'AGICOA et contenues dans des programmes de télévision destinés au public :

- 2.1 La retransmission simultanée, intégrale, sans changement et en continu, par câble, satellite ou tout autre procédé similaire.
 - 2.2 L'intervention des fournisseurs de service par satellite, de plateformes de distribution par câble ou de toutes autres plateformes comparables dans la communication au public.
 - 2.3 La communication au public dans les hôtels, hôpitaux, hospices, prisons et autres établissements similaires.
 - 2.4 L'enregistrement dans un but éducatif (non-commercial) par des établissements scolaires dans certains pays et selon les autorisations périodiques du Conseil d'Administration.
3. Sur la base de Mandats Volontaires conférés par ses Membres et/ou ses Déclarants, l'AGICOA :
- 3.1 A la compétence d'autoriser ou d'interdire la communication au public, la mise à disposition incluse, et/ou la reproduction d'œuvres audiovisuelles tombant dans le répertoire de l'AGICOA et contenues dans des programmes de télévision transmis par des services linéaires ou non-linéaires (à-la-demande) définis selon une liste établie et approuvée périodiquement par le Conseil d'Administration.
 - 3.2 Effectue d'autres actes selon des mandats spécifiques conférés à l'AGICOA par ses Membres et/ou ses Déclarants et tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale suivant une recommandation du Conseil d'Administration.
4. De plus, l'AGICOA est autorisée à percevoir les redevances relatives à l'exploitation des droits gérés par l'AGICOA sur la base du Mandat Général et du Mandat Volontaire tels que définis aux paragraphes ci-dessus.
5. Afin d'atteindre son but, l'AGICOA peut:
- 5.1 Conclure des accords avec les utilisateurs les autorisant à exploiter les droits gérés par l'AGICOA.
 - 5.2 Conclure des accords avec, participer à et/ou conférer les mandats nécessaires à d'autres organismes de gestion collective ou des entités de gestion indépendante afin de faciliter, améliorer et simplifier les procédures d'octroi de licences aux utilisateurs et de perception de redevances.
 - 5.3 Faire le nécessaire pour percevoir les redevances générées par l'utilisation des droits gérés par l'AGICOA, y compris par l'entremise de tout organisme de gestion collective ou entité de gestion indépendante.
 - 5.4 Distribuer les redevances selon les dispositions de la politique générale de distribution de l'AGICOA, les Règles de Distribution et autres Règlements Internes applicables.

- 5.5 Conclure des accords transactionnels, des négociations ou des procédures de médiation, d'entamer des procédures judiciaires et de participer à des procédures d'arbitrage afin d'atteindre son but et d'exécuter ses mandats.
- 5.6 Effectuer toutes autres tâches contribuant à la réalisation du but de l'AGICOA.
- 5.7 Effectuer toutes activités incidentes ou favorables à la réalisation du but de l'AGICOA et/ou relatives à d'autres besoins convenus de ses Membres et/ou Déclarants.

Article 4

Règlements Internes

Les présents Statuts, le Règlement Général, les Règles de Distribution, les Règles de Conflits, les Règles d'Enregistrement et de Déclaration, les politiques générales et autres règlements approuvés par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration, tels que requis, et tels que modifiés périodiquement (ci-après, collectivement désignés, incluant les Statuts, « les Règlements Internes »), sont applicables à tous les Membres et les Déclarants.

En cas de conflit entre les présents Statuts et le Règlement Général, les Règles de Distribution, les Règles de Conflits, les Règles d'Enregistrement et de Déclaration, les politiques générales et autres règlements tels qu'approuvés et modifiés périodiquement par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration, les présents Statuts prévaudront.

Article 5

Ayants Droits, Déclarants et Membres

1. Il existe deux principales formes d'affiliation à l'AGICOA :
 - Les Déclarants
 - Les Membres
2. Tout Ayant Droit, organisme de gestion collective ou entité de gestion indépendante devient « Déclarant » lorsqu'il déclare à l'AGICOA les droits qu'il détient ou gère sur une œuvre audiovisuelle et qu'il autorise valablement l'AGICOA à gérer ces droits. En cette qualité, les droits et obligations contenus dans les Règlements Internes lui sont applicables.
3. Aux fins des présents Statuts, un « Ayant Droit » s'entend de toute personne ou entité, autre qu'un organisme de gestion collective ou une entité de gestion indépendante, détenant valablement des droits d'auteur ou des droits voisins sur des œuvres audiovisuelles tombant dans le champs d'activités et le but de l'AGICOA ou, à laquelle un accord d'exploitation de tels droits ou la loi confère une quote-part des revenus provenant desdits droits.

Lorsque la gestion collective obligatoire s'applique en vertu de la législation nationale ou internationale applicable, l'AGICOA sera considérée comme mandatée pour gérer les droits des Ayants Droits n'ayant ni lien juridique direct avec l'AGICOA, ni de représentation à l'AGICOA via un Membre Institutionnel ou via un accord de représentation avec un autre organisme de gestion collective, sauf instruction contraire écrite dudit Ayant Droit. Les Ayants Droits dont il est fait référence ici devraient avoir la possibilité de réclamer ces droits en devenant Déclarant selon les mêmes conditions que pour les Déclarants tels que définis dans les Règlements Internes.

Article 6

Conditions d'admission des Membres

1. L'admission à l'AGICOA est ouverte aux :

- 1.1. Membres Fondateurs : la Fédération Internationale des Associations des Producteurs de Films et la Fédération Internationale des Associations des Distributeurs de Film ;
- 1.2. Membres Institutionnels : toute entité dont l'activité correspond aux but et activités de l'AGICOA, organismes de gestion collective et associations professionnelles inclus, et qui a la compétence de représenter des Ayants Droits et/ou Déclarants et d'atteindre le but et de réaliser les activités de l'AGICOA.
- 1.3. Membres Individuels : tout Déclarant, autre qu'un organisme de gestion collective, dont l'activité correspond au but et activités de l'AGICOA, et établissant sa volonté de devenir un Membre Institutionnel afin d'atteindre le but et de réaliser les activités de l'AGICOA.

(ci-après dénommés ensemble « Membres »)

Article 7

Procédure d'Admission

1. La demande d'admission d'un Membre doit être présentée par écrit et doit remplir les conditions d'admission de l'AGICOA.
2. Le Conseil d'Administration étudie et statue sur les candidatures après en avoir vérifié la validité formelle. Le Conseil d'Administration peut demander au candidat de fournir une preuve d'admissibilité s'il le juge nécessaire. Le Conseil d'Administration peut refuser une candidature sous réserve de fournir au candidat une explication claire de sa décision.
3. Le Conseil d'Administration doit s'assurer que tous les candidats ont eu connaissance des dispositions des présents Statuts et des autres Règlements Internes.

4. Tous les Membres existants à l'entrée en vigueur des présents Statuts conservent leur qualité de Membres.

Article 8

Résiliation et Suspension d’Affiliation d’un Membre

1. Les Membres peuvent résilier leur affiliation par déclaration écrite. La déclaration doit être envoyée à l'AGICOA au moins six mois avant la fin de l'exercice en cours et deviendra effective à la fin de ce même exercice.
2. L'affiliation est résiliée automatiquement en cas de mort, dissolution ou liquidation définitive.
3. Tout Membre ne remplissant plus les conditions d'admission cessera d'être Membre par décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.
4. Tout Membre, ne respectant pas les dispositions des présents Statuts et/ou d'un ou plusieurs autres Règlements Internes, refusant d'appliquer une décision du Conseil d'Administration et/ou de l'Assemblée Générale, entravant de façon significative les activités et les intérêts de l'AGICOA, ou commettant tout acte contre l'AGICOA et/ou dont la nature porte atteinte à ses intérêts ou à ceux de ses Déclarants et/ou Membres, sera totalement ou partiellement suspendu jusqu'à ce que la cause de la suspension partielle ou totale soit résolue, et pourra même être exclu de l'AGICOA par décision de l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil d'Administration.

Afin d'éviter toute confusion, les litiges commerciaux, non liés à l'AGICOA, entre les Membres ne seront pas considérés comme des motifs de suspension ou d'exclusion d'un Membre selon cet Article 8(4).

5. Si le Conseil d'Administration considère qu'un des événements décrits dans ce dernier paragraphe a eu lieu, il peut alors suspendre le Membre concerné, à titre transitoire, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale et doit notifier une telle suspension aux autres Membres.
6. Le Membre concerné doit être notifié par écrit et doit avoir la possibilité de présenter ses arguments sur la suspension ou l'exclusion à l'Assemblée Générale.

Article 9

Conséquences de la Résiliation ou de la Suspension de l’Affiliation d’un Membre

1. Si un Membre cesse d'être un Membre en vertu des Articles 8(1) à (4) ci-dessus, les Déclarants l'ayant désigné doivent désigner un autre Membre ou, en cas d'absence d'une telle désignation, les redevances versées auxdits Déclarants ne seront pas prises en compte dans le calcul des droits de vote conformément à l'Article 14(5) ci-dessous au moment du calcul des droits de vote tel que

décrit à l'Article 14(6) des présents Statuts.

2. En cas de suspension totale, le Membre concerné ne pourra ni voter ni assister à l'Assemblée Générale, sauf pour présenter ses arguments concernant sa suspension conformément à l'Article 8(6) ci-dessus. En cas de suspension partielle, le Membre concerné ne pourra ni participer aux délibérations ni voter sur les sujets relatifs à sa suspension.
3. Les accords contractuels signés par l'AGICOA avant la suspension ou la résiliation de l'affiliation d'un Membre resteront en vigueur et leurs effets lui resteront applicables jusqu'à l'échéance contractuelle de ces accords, sauf accord contraire avec l'AGICOA.
4. Le statut de Déclarant n'est pas affecté par la suspension ou la résiliation de l'affiliation en tant que Membre.
5. La résiliation de l'affiliation d'un Membre ne le dispense pas de s'acquitter des obligations lui incombant envers l'AGICOA avant ladite résiliation, sauf accord contraire avec l'AGICOA.

Article 10

Organes de la Société

Les organes de l'AGICOA sont les suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration et son Président
- Le Directeur Général
- Le Contrôleur aux comptes

Article 11

Assemblée Générale – Composition et Responsabilités

1. L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Membres.
2. L'Assemblée Générale a la compétence exclusive de statuer sur les sujets suivants :
 - 2.1 L'approbation des Statuts et du Règlement Général et toute modification à ceux-ci;
 - 2.2 L'approbation de la politique générale de distribution et toute modification à celle-ci ;
 - 2.3 L'approbation de la politique générale d'utilisation des sommes non distribuables et toute modification à celle-ci;

- 2.4 L'approbation de la politique générale d'investissement et toute modification à celle-ci;
- 2.5 L'approbation de la politique générale des déductions et toute modification à celle-ci;
- 2.6 L'approbation de l'utilisation des sommes non distribuables;
- 2.7 La nomination ou la révocation des membres du Conseil d'Administration, l'évaluation de leur performance générale et l'approbation de leur rémunération et des autres avantages ;
- 2.8 L'approbation de la politique des dépenses régissant les remboursements des frais des membres du Conseil d'Administration;
- 2.9 La décharge du Conseil d'Administration et du Directeur Général ;
- 2.10 La nomination et la révocation du Contrôleur aux comptes conformément à l'Article 28(1) ci-dessous;
- 2.11 L'approbation des comptes annuels (compte de résultats et bilan inclus) et du rapport de transparence annuel suivant la recommandation du Conseil d'Administration;
- 2.12 L'approbation du budget annuel et des Frais de Gestion suivant la recommandation du Conseil d'Administration;
- 2.13 L'approbation des conditions d'admission d'un Membre;
- 2.14 La ratification relative à la décision du Conseil d'Administration de résilier l'affiliation d'un Membre conformément à l'Article 8(3) ci-dessus;
- 2.15 La suspension ou l'exclusion d'un Membre selon l'Article 8(4) ci-dessus;
- 2.16 L'emplacement du siège social et son transfert ;
- 2.17 Tout sujet relatif à la dissolution et la liquidation de l'AGICOA, incluant la désignation des liquidateurs de l'AGICOA, sous réserve des dispositions impératives de la loi Suisse;
- 2.18 Toute autre question réservée à l'Assemblée Générale par les présents Statuts ou par la loi Suisse.

Article 12

Assemblée Générale – Les Réunions

1. L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par le Président du Conseil d'Administration (ci-après dénommé « le Président »).

2. En cas d'empêchement du Président, l'Assemblée Générale est convoquée et présidée par le Vice-Président du Conseil d'Administration (ci-après dénommé(s) « Vice-Président(s) ») ayant exercé le plus long mandat.
3. Les Assemblées Générales Ordinaires ont lieu deux fois par an, la première dans les six mois suivant la clôture de l'exercice précédent.
4. Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'un cinquième (1/5) des Membres le requiert. Elle peut aussi être convoquée lorsqu'au moins deux Membres représentant, sur une base combinée, au minimum un tiers (1/3) des droits de vote au sein de l'AGICOA, en font la demande par e-mail ou par lettre recommandée adressée au Directeur Général.
5. Les réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peuvent se tenir dans un lieu ou en aucun lieu, par le biais de moyens de communication à distance, selon ce que le Conseil d'Administration peut fixer dans la convocation à la réunion, en ce compris la possibilité de participer à une réunion physique par le biais de moyens de communication à distance. En cas de participation à distance, la réunion de l'Assemblée Générale est conduite de manière à ce que les Membres participant à la réunion puissent simultanément s'entendre et se voir pendant la réunion et que tous les votes des Membres puissent être transmis simultanément par transmission électronique. La participation à distance à la réunion n'est valable que si le Membre peut être clairement identifié.

Article 13

Convocation de l'Assemblée Générale

1. Une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire (ci-après dénommées collectivement « L'Assemblée Générale ») est convoquée au moins trois semaines avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale par écrit par e-mail adressé à tous les Membres et par la publication d'une notification sur le site internet de l'AGICOA.
2. En cas d'urgence, le délai de convocation de l'Assemblée Générale peut être ramené à deux semaines par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président ayant exercé le plus long mandat.
3. Les éléments portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions de modification des Statuts ou du Règlement Général, seront envoyés aux Membres trois semaines avant une Assemblée Générale et les documents complémentaires seront fournis deux semaines avant. En cas d'urgence selon l'Article 13(2) ci-dessus, l'ordre du jour et tous les documents seront envoyés sept jours ouvrables avant une Assemblée Générale.
4. Les Membres doivent notifier par écrit au Directeur Général les noms de leurs délégués ou de leurs mandataires présents à l'Assemblée Générale. La notification doit être reçue par l'AGICOA au moins une semaine avant la réunion.

5. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale doit voter sur chaque objet porté à l'ordre du jour nécessitant un vote.

Article 14

Assemblée Générale – Calcul des Droits de Vote

1. Tous les Membres ont le droit de participer et de voter à l'Assemblée Générale sauf les Membres totalement ou partiellement suspendus comme défini à l'Article 9(2) ci-dessus.
2. Les voix sont attribuées aux Membres en fonction des redevances qu'ils ont perçues et/ou, le cas échéant, en fonction des redevances payées aux Déclarants non Membres et qui les ont désignés, par l'AGICOA ou par ses Organismes Partenaires net des Frais de Gestion de l'AGICOA appliqués lors des trois dernières années civiles précédant l'année de calcul des voix. Aux fins des présents Statuts, les « Organismes Partenaires » de l'AGICOA signifie des organismes de gestion collective ayant conclu un accord de coopération avec l'AGICOA et appliquant les Frais de Gestion de l'AGICOA.
3. Pour les besoins de calcul des voix, un euro équivaut à une voix. Les Membres n'ayant perçu aucune redevance ont droit à une voix.
4. Seules les redevances découlant de l'exercice du Mandat Général sont prises en compte pour le calcul des voix, les intérêts et les distributions finales inclus.

Les redevances retenues par l'AGICOA en cas de conflit découlant d'une double déclaration (ou plus) sur la même œuvre audiovisuelle ne sont pas prises en compte pour le calcul des voix.

5. Les redevances versées aux Déclarants non Membres sont attribuées, pour le calcul des voix, au Membre désigné par ledit Déclarant. En l'absence d'une telle désignation, les redevances versées audit Déclarant ne seront pas prises en compte dans le calcul des droits de vote.
6. Le calcul des voix pour l'Assemblée Générale est effectué une fois par an, en Octobre, par le Directeur Général.
7. Les résultats des calculs des droits de vote sont envoyés aux Membres avec la convocation à l'Assemblée Générale.

Article 15

Assemblée Générale – Moyens de Participation et Vote par Procuration

1. Tout Membre de l'AGICOA participant à une réunion de l'Assemblée Générale par le biais de moyens de communications à distance conformément à l'article 12(5) ci-dessus sera considéré comme présent à cette réunion de l'Assemblée Générale pour le calcul du quorum et de la

majorité.

2. Afin de faciliter l'exercice des droits de vote des Membres ne pouvant pas participer à l'Assemblée Générale, chaque Membre est autorisé à participer et à voter à une Assemblée Générale par procuration.
3. Chaque Membre reçoit avec sa convocation à la réunion, l'invitation à mandater un autre Membre en cas d'impossibilité de participer à une Assemblée Générale.
4. Une procuration est valable pour une seule Assemblée Générale. Le mandataire a les mêmes droits à l'Assemblée Générale que le Membre mandant. Le mandataire doit voter selon les instructions du Membre mandant.

Article 16

Assemblée Générale – Quorum et Décisions

1. Le quorum est de soixante pour cent (60%) du total des voix.
2. L'Assemblée Générale prend toutes les décisions et procède à toutes les élections à la majorité des trois quarts (75%) des voix des Membres présents ou représentés.
3. Des dispositions spéciales sur le quorum et la majorité des voix s'appliquent pour le vote des trois sièges ouverts par le Conseil d'Administration, selon les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'Article 19(7) ci-dessous.
4. Les décisions de l'Assemblée Générale sont applicables à tous les Membres et Déclarants.

Article 17

Assemblée Générale – Procès-Verbal

1. Il est tenu un procès-verbal des décisions et des élections ayant lieu lors de toute Assemblée Générale. Le procès-verbal est signé par le Président et le Rapporteur de la réunion.

Le Directeur Général envoie le procès-verbal à tous les Membres dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

2. Les Membres font en sorte que les Déclarants qui les ont désignés et/ou les Ayants Droits qu'ils représentent puissent en prendre connaissance sans délai.
3. Sauf avis contraire d'un Membre présent ou représenté, le procès-verbal sera considéré comme approuvé à l'échéance d'une période de soixante jours à compter de sa notification aux Membres.



Toute contestation sera soumise à la prochaine Assemblée Générale.

Article 18

Conseil d'Administration – Composition

1. Le Conseil d'Administration est composé de onze membres ayant un droit de vote et du Président.
2. La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans avec la possibilité d'être redésigné ou réélu à l'issue dudit mandat.
3. Les membres du Conseil d'Administration doivent être des Membres tels que définis à l'Article 6 ci-dessus, à l'exception du Président.

Les Membres, personnes morales, doivent nommer un représentant principal et un suppléant pour exercer leur mandat. Ces représentants doivent être des personnes physiques ayant des compétences et de l'expérience dans l'audiovisuel, la gestion de droits ou dans d'autres domaines connexes. Le remplacement du représentant principal et du suppléant par le Conseil d'Administration est possible à tout moment durant le mandat du Conseil d'Administration.

Les Membres, personnes physiques, désignés ou élus pour siéger au Conseil d'Administration servent personnellement en tant que membre du Conseil d'Administration.

4. Les membres du Conseil d'Administration agissent dans le seul intérêt de l'AGICOA dans le cadre de leur mandat au Conseil d'Administration.
5. Les membres du Conseil d'Administration et leurs représentants doivent respecter les Règlements Internes de l'AGICOA en vigueur, notamment le Code de Déontologie de l'AGICOA, afin d'être éligible à la désignation et l'élection par l'Assemblée Générale et afin de conserver leur siège.
6. Il ne peut y avoir plus de deux Membres à but lucratif qui siègent au sein Conseil d'Administration.
7. Un Membre suspendu conformément à l'Article 8(4) ou (5) peut être nommé par l'Assemblée Générale comme membre du Conseil d'Administration, sujet à une suspension immédiate selon le paragraphe 4 de l'Article 21(1) des présents Statuts.

Les sièges du Conseil d'Administration et l'observateur

8. Les sièges du Conseil d'Administration sont distribués de la façon suivante :
 - 8.1 Huit sièges sont occupés par les membres du Conseil d'Administration représentant les Membres désignés comme les « principaux pays de perception » (trois sièges) et les « principaux bénéficiaires de redevances » (cinq sièges) conformément aux Articles 18(10) et (11) et qui sont approuvés par l'Assemblée Générale selon l'Article 19(2) ci-dessous (ci-après dénommés ensemble « les sièges désignés »).
 - 8.2 Trois sièges sont occupés par les membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale conformément aux Articles 18(12), 18(13) et 19(7) ci-dessous (ci-après dénommés ensemble « les sièges ouverts »).

Les sièges désignés et ouverts sont, ci-après, dénommés ensemble « les sièges ordinaires » ou « les membres ordinaires du Conseil d'Administration ».

9. Un siège d'observateur est réservé aux Membres Fondateurs selon l'Article 18(14) paragraphe 1 ci-dessous.

Les principaux pays de perception

10. Les sièges des trois principaux pays de perception sont déterminés exclusivement en fonction de toutes les redevances perçues, en relation avec l'exercice des Mandats Généraux, par l'AGICOA et/ou ses Organismes Partenaires, directement ou via des intermédiaires, dans un pays donné, au cours des trois dernières années précédant l'année de désignation de chacun des principaux pays de perception, à condition que (i) lesdites redevances aient été perçues auprès d'utilisateurs situés dans ledit pays, et que (ii) les Frais de Gestion de l'AGICOA aient été appliqués à ces redevances.

L'AGICOA se fondera, pour le calcul des redevances perçues, sur les chiffres tels qu'ils ont été audités pour l'AGICOA ou pour son ou ses Organisme(s) Partenaire(s).

Si l'AGICOA et/ou l'un de ses Organismes Partenaires, situés dans un pays donné, perçoivent des redevances auprès d'utilisateurs couvrant plus d'un pays, ces redevances seront réparties entre ces pays selon leur provenance.

Seul un Membre, ayant son siège ou son domicile dans un pays de perception donné, peut désigner un représentant, pour un siège des « principaux pays de perception », qui : (i) perçoit et distribue des redevances dans ce pays en partenariat avec l'AGICOA, (ii) contribue aux Frais de Gestion de l'AGICOA et (iii) représente une part importante des Déclarants et/ou des Ayants Droits nationaux ainsi qu'une part importante des Déclarants et/ou des Ayants Droits revendiquant des redevances dans ce pays.

Les principaux bénéficiaires de redevances

11. Les principaux bénéficiaires de redevances sont déterminés en fonction du calcul des voix défini aux Articles 14(2) à (6) ci-dessus.

Les sièges ouverts

12. Tout Membre peut proposer un candidat pour l'un des trois sièges ouverts, pourvu que le candidat en ait connaissance et qu'il l'approuve.
13. Si aucune proposition n'a été faite pour les trois sièges ouverts ou si les propositions sont insuffisantes, le Président lancera un nouvel appel à candidature(s) lors de l'Assemblée Générale au moment de la constitution du Conseil d'Administration. A défaut de proposition ou en cas de propositions insuffisantes, le(s) siège(s) ouvert(s) demeurera (demeureront) inoccupé(s).

Le siège de l'observateur

14. Le siège de l'observateur est réservé aux Membres Fondateurs qui décident lequel d'entre eux désignera son représentant principal et son suppléant.

Sur décision adoptée à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, le Conseil d'Administration peut inviter un Membre, qui n'est pas représenté au Conseil d'Administration, à participer aux réunions du Conseil d'Administration en qualité d'observateur sans droit de vote.

Dispositions communes

15. Les Membres ayant été déterminés comme les trois principaux pays de perception et les cinq principaux bénéficiaires de redevances sont habilités à siéger en tant que membres du Conseil d'Administration sous réserve de confirmation par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 19(2) ci-dessous.
16. Même si les montants perçus varient pendant le mandat du Conseil d'Administration, la désignation comme l'un des principaux pays de perception ou l'un des principaux bénéficiaires de redevances demeure valide pendant les trois ans, sauf en cas de résiliation anticipée du mandat de l'un des membres du Conseil d'Administration applicable aux sièges des principaux pays de perception selon l'Article 21(3) ci-dessous.
17. Si un Membre ne désire pas accepter un siège de membre du Conseil d'Administration, le prochain Membre sur la liste des principaux pays de perception ou bénéficiaires de redevances avancera d'un rang et pourra prétendre à occuper ce siège, sous réserve de confirmation par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 19(2) ci-dessous.
18. Lorsqu'un Membre peut prétendre à un des trois sièges des principaux pays de perception mais aussi à un des cinq sièges des principaux bénéficiaires de redevances, celui-ci perd son droit au siège des principaux bénéficiaires de redevances. Ainsi, le prochain Membre sur la liste des cinq principaux bénéficiaires de redevances avancera d'un rang et pourra prétendre à occuper ce siège, sous réserve de confirmation par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 19(2) ci-dessous.
19. Les Membres ne souhaitant pas accepter un des sièges du Conseil d'Administration réservés aux trois principaux pays de perception ne peuvent prétendre aux cinq sièges des principaux bénéficiaires de redevances. Par conséquent, le prochain Membre sur la liste des cinq principaux bénéficiaires de redevances avancera d'un rang et pourra prétendre à occuper ce siège, sous réserve de confirmation par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 19(2) ci-dessous.

Article 19

Conseil d'Administration – Procédure de Désignation

1. Les membres du Conseil d'Administration sont désignés au cours d'une réunion de l'Assemblée Générale dans l'ordre suivant :
 - Les trois sièges des « principaux pays de perception »
 - Les cinq sièges des « principaux bénéficiaires de redevances »
 - Les trois sièges ouverts
 - Le siège d'observateur
2. L'Assemblée Générale statue sur la nomination des membres du Conseil d'Administration en confirmant la désignation des Membres du Conseil d'Administration pour les sièges désignés et en élisant les membres du Conseil d'Administration pour les sièges ouverts.
3. Six semaines avant la date à laquelle un nouveau Conseil d'Administration est constitué, le Directeur Général fait circuler parmi les Membres la liste des Membres pouvant prétendre aux sièges désignés. Cette communication reprendra le montant des redevances respectivement perçues et reçues par ces Membres. Les Membres traiteront ces montants avec la plus grande confidentialité.
4. Les Membres prétendant aux trois sièges des « principaux pays de perception » et aux cinq sièges des « principaux bénéficiaires de redevances » indiquent au Directeur Général, au moins quatre semaines avant la date à laquelle le nouveau Conseil d'Administration sera composé, le nom de ses représentants ou leur décision de ne pas accepter le siège du Conseil d'Administration.

Lorsque plus d'un Membre dans un même pays est éligible pour occuper l'un des trois sièges des principaux pays de perception, ces Membres devront chercher à s'accorder sur lequel d'entre eux pourra désigner un représentant. Les Membres communiqueront leur décision au Directeur Général au moins quatre semaines avant la date à laquelle le nouveau Conseil d'Administration sera composé. A défaut d'accord à l'issue de ce délai, le Membre parmi eux qui aura reçu le montant le plus élevé de redevances pourra désigner le représentant qui occupera ce siège.

5. Quatre semaines avant la date à laquelle le Conseil d'Administration est constitué, le Directeur Général invite les Membres qui ne peuvent désigner de représentant ou qui n'ont pas accepté de sièges désignés, à proposer des candidats pour les trois sièges ouverts. Les Membres totalement suspendus ne pourront proposer de candidats pour les trois sièges ouverts.
6. Les Membres devront informer le Directeur Général de leurs propositions pour les sièges ouverts au minimum trois semaines avant la date à laquelle le nouveau Conseil d'Administration est constitué. S'il devait être procédé à des changements relatifs aux propositions, ceux-ci devront être communiqués au moins deux semaines en avance au Directeur Général.

7. Le vote des trois sièges ouverts se déroulera au moyen de cartes de vote selon une procédure respectant la confidentialité du vote. Les cartes de vote doivent mentionner le nombre de droits de vote et la proposition sur laquelle s'exprime le vote. Il y aura une carte de vote par Membre.

Le quorum pour l'élection est de cinquante pour cent (50%) des voix des Membres pouvant voter pour les trois sièges ouverts.

Les Membres ayant désignés les représentants pour les sièges désignés ne sont pas en droit de voter pour les trois sièges ouverts et sont donc exclus du quorum et du vote.

Les trois candidats ayant obtenu la majorité simple des votes pourront occuper les trois sièges ouverts.

Article 20

Conseil d'Administration – Le Président, les Vice-Présidents et le Trésorier

1. A l'issue de la nomination du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Article 19 ci-dessus, le Conseil d'Administration élit le Président, les deux Vice-Présidents et le Trésorier. Les deux Vice-Présidents sont élus parmi les représentants principaux des membres ordinaires du Conseil d'Administration. Le Président et le Trésorier peuvent être élus soit parmi les représentants principaux des membres ordinaires du Conseil d'Administration soit être un expert externe ayant des compétences et de l'expérience dans l'audiovisuel, la gestion de droits ou dans d'autres domaines connexes. Le Conseil d'Administration doit dûment notifier à l'Assemblée Générale les noms du Président, des deux Vice-Présidents et du Trésorier élus qui agiront respectivement comme Président, Vice-Présidents et Trésorier de l'AGICOA.
2. Le Président a pour rôle la représentation institutionnelle de l'AGICOA, dans le cadre des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, et la conduite efficace des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration dans le meilleur intérêt de l'AGICOA, y compris (sans toutefois s'y limiter) définir l'ordre du jour, mener les débats, guider les négociations afin de parvenir à un consensus et soulever des discussions stratégiques.
3. Le Président ne détient aucun droit de vote ou de veto. Dans le cas où le Président est élu parmi les représentants principaux des membres ordinaires du Conseil d'Administration, le nouveau représentant principal désigné selon les dispositions de l'Article 24(5) paragraphe 2 ci-dessous exercera les fonctions de membre.
4. Si le Président démissionne de son poste ou n'est plus apte à assurer ses fonctions de manière permanente pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration doit organiser de nouvelles élections en vue de choisir un nouveau Président.
5. Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion, il/elle sera remplacé(e) par un des Vice-Présidents dont les droits de vote seront maintenus.

Article 21

Résiliation anticipée du mandat de membre du Conseil d'Administration et/ou de ses Représentants

1. L'Assemblée Générale peut révoquer un membre du Conseil d'Administration et/ou un de ses représentants dans le cas d'un conflit potentiel ou existant entre ses responsabilités en tant que membre du Conseil d'Administration et/ou en tant que représentant et ses intérêts personnels, commerciaux ou autres, ou dans le cas où un membre du Conseil d'Administration et/ou un de ses représentants ne respecterait(-ent) pas les dispositions des présents Statuts et/ou les Règlements Internes, refuserait(-ent) de suivre une décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, entraverait(-ent) de façon significative les activités et les intérêts de l'AGICOA, ou commettrait(-ent) tout acte à l'encontre de l'AGICOA et/ou dont la nature serait de porter préjudice à ses intérêts ou à ceux de ses Déclarants et/ou Membres.

En cas de survenance d'un des cas ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra décider, à sa seule discrétion, à la majorité simple des voix que le membre du Conseil d'Administration concerné et/ou son/ses représentant(s) concerné(s) soit(-ent) suspendu(s) du droit de participer et/ou ne puisse(-ent) voter sur toutes ou certaines délibérations du Conseil d'Administration jusqu'à ce que la situation ayant causé la suspension soit résolue.

Le membre du Conseil d'Administration et ses représentants seront invités à présenter leurs arguments mais ne pourront pas participer au vote.

Lorsque le membre du Conseil d'Administration est un Membre qui a été suspendu selon les dispositions de l'Article 8(4) ou (5) des présents Statuts, le Conseil d'Administration devra immédiatement suspendre ce membre et ses représentants qui ne pourront participer ni/ou voter sur toutes ou certaines délibérations du Conseil d'Administration jusqu'à ce que la situation ayant causé la suspension soit résolue.

2. Lorsqu'un Membre cesse d'être Membre selon les dispositions des Articles 8(1) à (4) ci-dessus, il perd son siège au Conseil d'Administration avec effet immédiat.
3. Si un Membre représentant un des trois principaux pays de perception cesse de percevoir et de distribuer les redevances en partenariat avec l'AGICOA et de contribuer aux Frais de Gestion de l'AGICOA, tout en demeurant Membre, il perdra son siège au sein du Conseil d'Administration avec effet immédiat.
4. Si un représentant décède ou n'est plus apte à assurer ses fonctions au sein du Conseil d'Administration, le membre du Conseil d'Administration représenté par ce représentant devra désigner soit un suppléant soit un nouveau représentant jusqu'à la fin du mandat en cours du

Conseil d'Administration.

5. Les sièges devenus libres en vertu des Articles 21(1) paragraphe 1, (2) et (3) demeureront vides jusqu'à la fin du mandat en cours du Conseil d'Administration.

Article 22

Conseil d'Administration – Comités et Groupes de Travail

1. Le Conseil d'Administration peut déléguer ses responsabilités à des comités pouvant être composés soit de membres du Conseil d'Administration, du Président, du Trésorier, du Directeur Général et/ou, si nécessaire, d'experts externes.
2. Le Conseil d'Administration prend ses décisions finales basées sur les recommandations des comités. Le fonctionnement de ces comités est régi par le Règlement Général de l'AGICOA.
3. Exceptionnellement, le Conseil d'Administration peut décider de créer d'autres groupes de travail composés de ses membres mais également de managers de l'AGICOA et, si nécessaire, d'experts externes.

Article 23

Conseil d'Administration – Responsabilités

1. Le Conseil d'Administration:
 - 1.1 Exerce la fonction de surveillance et approuve la direction stratégique de l'AGICOA présentée par le Directeur Général;
 - 1.2 Nomme et révoque le Directeur Général et définit les responsabilités du poste;
 - 1.3 Contrôle les activités et l'exercice des fonctions du Directeur Général, incluant l'application des décisions de l'Assemblée Générale et, en particulier, des Polices Générales listées aux Articles 11(2)(2.2) à (2.5) des présents Statuts;
 - 1.4 Soumet ses recommandations à l'Assemblée Générale sur tous les sujets étant de la compétence de l'Assemblée Générale, en particulier les comptes annuels et le budget annuel;
 - 1.5 Soumet les comptes annuels à l'Assemblée Générale pour approbation (compte de résultats et bilan inclus), incluant les recommandations sur sa structure et sa

- transparence, le budget annuel, les Frais de Gestion et le rapport de transparence annuel;
- 1.6 Approuve les Règlements Internes et toutes modifications à ceux-ci, sauf les Statuts, le Règlement Général et les polices générales qui sont approuvés par l'Assemblée Générale;
 - 1.7 Soumet à l'Assemblée Générale, pour approbation, les Statuts, le Règlement Général, les polices générales listées aux Articles 11(2)(2.2) à (2.5) des présents Statuts et toutes modifications à ceux-ci, de sa propre initiative ou sur proposition du Directeur Général;
 - 1.8 Charge le Directeur Général de rédiger les Règlements Internes et toutes modifications à ceux-ci;
 - 1.9 Surveille la bonne application des dispositions des Statuts, du Règlement Général et des autres Règlements Internes;
 - 1.10 Elit le Président, les deux Vice-Présidents et le Trésorier conformément aux dispositions de l'Article 20(1) ci-dessus;
 - 1.11 Suspend les membres du Conseil d'Administration et/ou leurs représentants selon les dispositions de l'Article 21(1) paragraphes 2 et 4 ci-dessus;
 - 1.12 Statue sur les candidatures des Membres visées à l'Article 7(2) ci-dessus et veille à ce que les Membres restent en conformité avec les conditions d'admission;
 - 1.13 Soumet à l'Assemblée Générale toute décision de résiliation de l'affiliation d'un Membre pour ratification conformément à l'Article 8(3), et ses recommandations concernant la suspension ou l'exclusion des Membres selon l'Article 8(4) ci-dessus;
 - 1.14 Approuve les accords devant être conclus avec les utilisateurs autorisant l'exploitation des droits gérés par l'AGICOA, ainsi que les accords en relation directe avec le but de l'AGICOA;
 - 1.15 Décide des conditions de distribution des redevances perçues entre les Déclarants;
 - 1.16 Approuve la police de gestion des risques et toute modification à celle-ci;
 - 1.17 Approuve toute acquisition, vente ou hypothèque de biens immobiliers;
 - 1.18 Décide de la création de, ou de la participation dans d'autres Organismes;
 - 1.19 Approuve les opérations de fusion ou d'alliance, la création de filiales, et l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits d'autres entités;
 - 1.20 Approuve les opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts;

- 1.21 Décide sur les autres sujets attribués au Conseil d'Administration par les présents Statuts ou les autres Règlements Internes;
 - 1.22 Décide tout autre sujet non explicitement attribué à l'Assemblée Générale par les présents Statuts;
2. Le Conseil d'Administration fait un rapport à l'Assemblée Générale sur l'exercice de ses fonctions au moins une fois par an.

Article 24

Conseil d'Administration - Réunions

1. Le Conseil d'Administration se réunit au minimum quatre fois par an à la demande du Président, d'un des Vice-Présidents ou du Directeur Général. Si les circonstances l'exigent, des réunions extraordinaires peuvent être organisées.
2. Un calendrier préliminaire annuel des réunions est établi et communiqué aux membres du Conseil d'Administration par le Directeur Général en juillet. Le Directeur Général envoie les convocations par email au moins une semaine avant chaque réunion. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour et, si c'est le cas, de la documentation correspondante.
3. Les réunions peuvent avoir lieu par téléphone ou par un autre service de conférence permettant à tous les membres du Conseil d'Administration participant de s'entendre clairement pendant la réunion. Les actions prises par le Conseil d'Administration lors de ces réunions, les votes de chaque membre du Conseil d'Administration y compris, sont retranscrites de façon habituelle dans un procès-verbal.
4. Toute décision du Conseil d'Administration peut être prise par écrit ou par voie électronique sans la tenue d'une réunion, à condition que tous les membres du Conseil d'Administration accepte ce type de procédé par écrit ou par voie électronique. Les décisions prises par écrit ou par voie électronique sont soumises aux dispositions de l'Article 25 ci-dessous. Le ou les écrit(s) ou la ou les réponse(s) reçue(s) par voie électronique doivent être classés dans le procès-verbal des débats du Conseil d'Administration et conservés dans les dossiers officiels.
5. Chacun des membres du Conseil d'Administration occupant les sièges ordinaires est autorisé à désigner un suppléant pour toute la durée de son mandat pour représenter le représentant principal s'il/elle ne peut pas participer à une réunion du Conseil d'Administration ou pour remplacer le représentant principal s'il/elle ne peut pas exercer sa mission selon les dispositions de l'Article 21(4) ci-dessus.

Le membre du Conseil d'Administration dont le représentant principal a été élu comme Président doit désigner un nouveau représentant principal et un suppléant.

Les suppléants ont les mêmes droits et obligations que les représentants principaux.

Si un suppléant ne peut être présent, le membre du Conseil d'Administration dont le représentant principal ne peut participer à une réunion du Conseil d'Administration pourra donner procuration à un membre du Conseil d'Administration présent à la réunion pour le représenter.

6. Le Conseil d'Administration est autorisé à inviter des experts externes à participer aux réunions, dans des cas exceptionnels.

Article 25

Conseil d'Administration – Décisions

1. Les membres ordinaires du Conseil d'Administration ont une voix chacun. Le Président, l'observateur et le Trésorier, quand il est externe, n'ont pas de droit de vote.
2. Le quorum d'entrée en matière est de sept membres du Conseil d'Administration présents ou représentés à la réunion du Conseil d'Administration.
3. Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des 66.66% des membres ordinaires du Conseil d'Administration présents ou représentés, à la condition qu'il n'y ait pas d'opposition à la majorité de la part de, au minimum, deux membres du Conseil d'Administration représentant ensemble au moins un tiers (1/3) des voix attribuées le plus récemment à l'Assemblée Générale conformément à l'Article 14(6) ci-dessus. Les dispositions particulières de l'Article 21(1) paragraphe 2 ci-dessus doivent être appliquées en cas de suspension d'un membre du Conseil d'Administration ou de ses représentants.
4. Pour le calcul du nombre de voix des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés, nécessaire pour atteindre la majorité des deux tiers (2/3), tous les chiffres au-delà de la virgule sont arrondis au nombre entier supérieur.

Article 26

Directeur Général – Responsabilités

1. Le Directeur Général exerce la gestion opérationnelle quotidienne, dirige et coordonne le travail de l'AGICOA et est responsable de l'exécution des Règlements Internes, du budget, de la stratégie et des décisions adoptées par l'Assemblée Générale et/ou le Conseil d'Administration.
2. Le Directeur Général agit et gère les affaires de l'AGICOA de manière rationnelle, prudente et appropriée, en utilisant des procédures administratives et comptables saines et des mécanismes de contrôle interne.

Article 27

Déclaration Individuelle Annuelle sur les Conflits d'Intérêts

Le Directeur Général, les membres du Conseil d'Administration et leurs représentants, le Président et le Trésorier, l'observateur et ses représentants doivent remettre à l'Assemblée Générale une déclaration individuelle annuelle sur les conflits d'intérêts.

La forme d'une telle déclaration doit être approuvée par le Conseil d'Administration et doit contenir, notamment, une déclaration concernant tout conflit réel ou potentiel entre des intérêts personnels et ceux de l'AGICOA ou entre des obligations envers l'AGICOA et une obligation envers toute autre personne physique ou morale.

Article 28

Contrôleur aux Comptes – Responsabilités

1. Le compte de résultats et le bilan sont soumis pour vérification au Contrôleur aux comptes, lequel est élu chaque année par l'Assemblée Générale.
2. Le Contrôleur aux comptes ne peut faire partie du Conseil d'Administration ni être employé par l'AGICOA.
3. Le Contrôleur aux comptes vérifie si le compte de résultats et le bilan sont conformes aux livres comptables et respectent les lois, règlements et usages ainsi que les principes de responsabilité fiduciaire. Il s'assure également de la bonne tenue et de la conformité des livres avec les normes légales en vigueur.
4. A cette fin, le Directeur Général remettra au Contrôleur aux comptes les livres comptables ainsi que toutes les pièces justificatives.
5. Le Contrôleur aux comptes soumettra à l'Assemblée Générale un rapport écrit sur ses constatations.

Article 29

Ressources, Frais de Gestion et autres Déductions

1. Les ressources de l'AGICOA sont les suivantes :
 - 1.1 Le budget annuel approuvé chaque année par l'Assemblée Générale financé par les fonds détenus par l'AGICOA et/ou ses Organismes Partenaires pour le compte de ses Membres et/ou Déclarants.
 - 1.2 Les dons, les legs, les recettes diverses ainsi que les intérêts des fonds propres de l'AGICOA.

2. L'AGICOA est autorisée à facturer, déduire ou compenser les frais de gestion des redevances perçues et de toute recette résultant de l'investissement desdites redevances afin de couvrir les coûts justifiés et documentés résultant de la gestion des droits par l'AGICOA (ci-après dénommés « Frais de Gestion ») et à faire d'autres déductions conformément à la Politique Générale des Déductions.

Article 30

Rapport de Transparence Annuel

1. L'AGICOA doit rédiger et publier sur son site internet un rapport de transparence annuel, tel que requis par la loi applicable, pour chaque exercice financier au plus tard dans les huit mois suivant la fin de cet exercice. Le rapport de transparence doit rester à la disposition du public sur ledit site internet pendant au moins cinq ans.
2. Les informations comptables contenues dans le rapport de transparence annuel sont contrôlées par le Contrôleur aux comptes conformément aux dispositions de l'Article 28(3) ci-dessus.
3. Le rapport d'audit, y compris toute réserve y afférente, est intégralement reproduit dans le rapport de transparence annuel.

Article 31

Procédures de plaintes

1. Les Membres ou les candidats à l'admission à l'AGICOA, les Déclarants et autres entités pour lesquelles AGICOA gère les droits peuvent déposer une plainte auprès du Directeur Général concernant toute question, telles que, sans que ce soit limitatif, l'autorisation de gestion des droits et la résiliation ou le retrait des droits, les conditions d'affiliation, la perception des redevances, les déductions et les distributions.
2. Les plaintes doivent être soumises par écrit. Le Directeur Général statuera sur les plaintes, à l'exception des plaintes concernant le refus, la résiliation ou la suspension d'affiliation d'un candidat ou d'un Membre. De telles plaintes sont présentées par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale qui statuera.
3. Les réponses aux plaintes doivent être faites par écrit. Lorsqu'une plainte est rejetée, les raisons du rejet doivent être exprimées dans la lettre de réponse.
4. Dans le cas où la partie concernée n'est pas d'accord avec la décision de rejet, il est possible de déposer une nouvelle plainte contre cette décision de rejet. Une telle plainte doit être écrite et motivée. Ces plaintes sont examinées et tranchées par le Conseil d'Administration dont la décision sera finale.

5. Les procédures de plaintes sont menées par l'AGICOA de façon efficace et en temps opportun.

Article 32

Langue Officielle – Exercice fiscal

1. La langue officielle de l'AGICOA est l'anglais. Les présents Statuts seront traduits en français aux seules fins de leur inscription au Registre du Commerce de Genève. En cas de contradiction entre la version française et la version anglaise, cette dernière prévaut.
2. L'exercice fiscal de l'AGICOA est une année civile se terminant le 31 décembre.

Article 33

Dissolution

L'Assemblée Générale peut décider, à tout moment, de dissoudre l'AGICOA.

Article 34

Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation sera effectuée par les liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale, à moins que la loi ne commande une forme déterminée de procédure de liquidation.

Article 35

Répartition du solde actif

Après le paiement des dettes, y compris les dettes à l'égard des Membres et/ou des Déclarants, le solde actif éventuel restant sera affecté, selon décision de l'Assemblée Générale, à un but similaire ou en lien avec celui poursuivi par l'AGICOA. Il ne peut, en aucun cas, être réparti entre les Membres.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale et entrent en vigueur au moment de leur adoption le 4 août 2020.

Pour l'AGICOA

Chris MARCICH

Ronald Frohne



Président

Vice-Président